

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 581

présenté par

M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Cordier, M. Cinieri, M. Viala,
M. Masson, M. Bony, Mme Bassire, M. Lurton et M. Le Fur

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« En cas de manquement à leurs obligations de secret professionnel, le déontologue ou les personnes qui l'assistent dans sa mission encourent les peines définies à l'article 226-13 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Garant de la transparence démocratique de l'Assemblée nationale, le déontologue recueille des informations sensibles dont la divulgation serait de nature à nuire aux intérêts et à la considération publique du parlementaire concerné. À ce titre, il apparaît évident de se prémunir contre un tel comportement en prévoyant une sanction pénale à la hauteur de la portée de l'acte.